



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réalisation d'une évaluation
environnementale pour la révision
du plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-le-Bel (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-029-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) « de la Seine des communes de la Boucle de Moisson » du 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1987 délimitant les zones à risques liés à la présence d'anciennes carrières ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Bassin Seine Normandie du 23 décembre 2015 ;

Vu Le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Seine et Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu le contrat de développement territorial (CDT) « Val-de-France / Gonesse / Bonneuil-en-France » signé le 27 février 2014, et sa révision signée le 26 juin 2014 notamment pour appliquer les dispositions en matière de construction de logements en zone C des plans d'exposition au bruit (PEB) prévus à l'article 166 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Villiers-le-Bel au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-le-Bel prescrite par délibération du conseil municipal de Villiers-le-Bel du 18 septembre 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Villiers-le-Bel du 23 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Villiers-le-Bel ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France datée du 24 novembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de permettre une croissance démographique de la commune de 5% à l'horizon 2030 pour atteindre une population de 28 800 habitants environ (conduisant à prévoir la construction d'une moyenne de 100 logements par an entre 2015 et 2030) et de développer l'activité économique sur le territoire de Villiers-le-Bel ;

Considérant qu'afin de réaliser ces objectifs, le projet de PLU prévoit de permettre la densification de secteurs définis du tissu urbanisé existant, notamment en développant l'offre de logements en centre-ville, de réduire les espaces ouverts à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur tout en maintenant l'ouverture à l'urbanisation d'environ 45 hectares agricoles et forestiers ;

Considérant que le territoire est concerné par les nuisances des aéroports de Roissy (dont le PEB conduit à plafonner la croissance démographique) et du Bourget et par quatre voies routières et une voie ferrée à proximité immédiate de sites ouverts à l'urbanisation, classées comme infrastructures bruyantes par l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'avenant au contrat de développement territorial (CDT) « Val de France/Gonesse/Bonneuil-en-France » identifie sur la commune de Villiers-le-Bel 6 secteurs d'opérations en zone C du PEB, (correspondant à 2004 logements), nécessitant des « *mesures permettant de limiter l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations exposées* » auxquelles la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 conditionne la

possibilité de « *prévoir des opérations de réhabilitation ou de réaménagement urbain en zone C des plans d'exposition au bruit* » ;

Considérant que le territoire est par ailleurs concerné par des enjeux environnementaux tels que l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf.<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), des risques de mouvements de terrains, de retrait gonflement des argiles et d'anciennes carrières et d'inondation par eaux pluviales ;

Considérant, en outre que le PADD comprend des orientations visant à mettre en place des connexions terrestres entre les parties est et ouest de la commune, interceptant une continuité écologique nord/sud identifiée au SRCE ;

Considérant par conséquent que le projet communal est susceptible de générer des effets significatifs et cumulés sur la préservation des milieux naturels et agricoles, sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air et d'augmenter de manière significative l'exposition des populations aux risques et nuisances ;

Considérant qu'il paraît nécessaire d'étudier ces effets à l'échelle du PLU et d'analyser et justifier l'impact du projet sur les espaces agricoles et naturels ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Villiers-le-Bel, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Villiers-le-Bel, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2015, est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

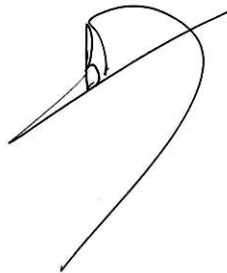
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Villiers-le-Bel peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Villiers-le-Bel serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Villiers-le-Bel. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).